REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n° 52-2026 du 26 octobre 2026

Autorisation d'installation d'un échafaudage et d'une grue pour la réalisation de travaux de rénovation de toiture – chemin des Contins

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213-6,
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et suivants ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie- Signalisation temporaire)
VU la demande formulée par le pétitionnaire, M. Olivier BALDI, résident au 35 chemin des Contins 74270 DROISY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et la fermeture de la voie pour des travaux de réfection de toiture nécessitant l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'une grue ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de sécurité requise pour garantir la sécurité publique, préserver la sécurité des usagers et faciliter le déroulement des travaux sur le chemin des Contins ;

ARRETE

Article 1 : : À compter du 26 octobre 2026 et pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés temporairement chemin des Contins au droit du n° 35, parcelle OA n°1326, afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de toiture (mise en place d'un échafaudage et présence d'une grue).

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit aux droits et au voisinage immédiat du chantier, excepté pour les véhicules et engins de l'entreprise chargés de l'exécution des travaux.
L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'au passage des véhicules des services d'urgence et de secours devra être maintenu ou garantie selon les contraintes du chantier.

Article 3 : La signalisation règlementaire temporaire de chantier (panneau d'interdiction, de barrage, d'avertissement et, le cas échéant, de déviation) sera fournie, posée, entretenue et retirée sous la responsabilité exclusive du pétitionnaire/ de l'entreprise chargée des travaux.
Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes si nécessaire pour guider les usagers.

Article 4 : L'échafaudage et la grue devront être balisés et comporter les dispositifs de sécurité indispensable pour prémunir les tiers de tout risque de chute de matériaux.
A l'issue des travaux, le domaine public devra être restitué dans un état de propreté rigoureux et exempt de toute dégradation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation

de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire à chaque extrémité du chantier.
Il sera également publié et affiché en mairie et disponible sur le site internet de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Mme La secrétaire Générale de la commune de Droisy, le Lieutenant-Colonel commandant de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. BALDI Olivier
- Gendarmerie de SEYSSEL
- CTD de SEYSSEL

A DROISY, le 26 octobre 2026.

Monsieur le Maire

Pierre-Alain REY

MAIRIE DE DROISY
74 (HAUTE SAVOIE)